

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4931
Cas : CQ-2015-4831

Québec, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Maskinongé)

Employeur

c.

Syndicat des employé-e-s du Centre de santé et de services sociaux de Maskinongé (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Pierre-André Dupont
M. Louis Brunelle
Représentants de l'employeur

M. Jacques Gélinas
Représentant de l'association accréditée

/aab

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MASKINONGÉ (CSN)
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AQ-2000-4931
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	CIUSSS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE DU QUÉBEC AYANT SUCCÉDÉ AU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MASKINONGÉ
Région administrative :	04-Mauricie
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> <u>OU</u> Préciser la ou les installations :
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<i>Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux ententes prévus à l'article 111.10 du C.t.)</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Toutes les installations de l'établissement	90%

CQ-2015-4831

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées, soit 90 % ou conformément au paragraphe 7 des présentes.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur rend accessible au syndicat les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés. A défaut d'en avoir accès, ce dernier en fait la demande à l'employeur.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux (2) semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré à 100%.
8. Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux installations de l'établissement aux usagers, aux visiteurs, aux cadres, aux bénévoles et aux fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications. ~~(VOIR-ANNEXE A)~~
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante (48) heures pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. A défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Les représentants syndicaux (locaux et régionaux) auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'établissement (dans la mesure où cette démarche est faite conjointement avec le ou les représentants de l'employeur selon l'ANNEXE A), sur les centres d'activités visés par les services essentiels afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
13. En cas d'absence, l'employeur effectue le remplacement selon les règles habituelles et en informe le syndicat. Dans ce cas, la personne salariée qui effectue le remplacement exerce son droit de grève au moment prévu pour la personne salariée qu'elle remplace.
14. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
15. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 1 page.

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

PIERRE-ANDRÉ DUPONT

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 JUIN 2015

Téléphone : (819) 228-2731 p. 3747

Courriel : pierre-andre_dupont@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

JACQUES GÉLINAS

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 JUIN 2015

Téléphone : (819) 228-2731 p. 2773

Courriel : jacques_gelinas_fsss_osn@sssa.gouv.qc.ca

ANNEXE A

Afin d'assurer les communications d'urgence et la présence des personnes salariées devant fournir les services essentiels, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsable des services essentiels :

Syndicat :

- Monsieur Jacques Gélinas, président FSSS CSN
- Madame Nadia Beaudoin, agente de grief FSSS CSN

Employeur :

- Monsieur Philippe Lavergne, cadre supérieur aux ressources humaines et au développement organisationnel;
- Me Pierre-André Dupont, cadre intermédiaire aux relations du travail, paie et gestion des effectifs;
- Madame Josée Mercier, cadre supérieure à la performance, partenariat et des programmes services

Afin d'assurer les communications quotidiennes, telles que celles concernant la gestion des horaires de travail et de grèves, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :


Syndicat :

- Monsieur Jacques Gélinas, Président FSSS CSN du CSSS de Maskinongé ou son substitut. (cell. 819-995-9825)

Employeur :

- Me Pierre-André Dupont, cadre intermédiaire aux relations du travail, paie et gestion des effectifs (cell. 819-609-0469)

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

PIERRE-ANDRÉ DUPONT

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 JUIN 2015


Partie syndicale (signature)

JACQUES GÉLINAS

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 JUIN 2015